



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

Arrêté municipal du 19/08/2022
Déviation de la circulation lors des travaux de voiries
Ruelle de la poulotte Hameau de TOUR DE PRE
dans l'agglomération de PROVENCY

LE MAIRE DE PROVENCY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Yonne) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne) ;
- VU** la demande formulée par écrit le 16/08/2022 par l'entreprise EUROVIA BFC 64 Rue GUYNEMER 89003 AUXERRE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie pose de caniveau CC1 et caniveaux grilles **ruelle de la poulotte hameau de TOUR DE PRE** à l'intérieur de l'agglomération de **PROVENCY**, effectués par l'Entreprise EUROVIA BFC pour le compte de la commune de PROVENCY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29/08/2022 au 19/09/2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la ruelle de la poulotte hameau de TOUR DE PRE sur le territoire de la commune de PROVENCY la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Rue de la poulotte et rue du clos dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVENCY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PROVENCY est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROVENCY

Le 19 AOUT 2022.

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE PROVENCY

Arrêté municipal du 19/08/2022
Déviation de la circulation lors des travaux de voiries
Rue du clos Hameau de TOUR DE PRE
dans l'agglomération de PROVENCY

LE MAIRE DE PROVENCY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- (VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Yonne) ;
- (VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne) ;
- VU** la demande formulée par écrit le 16/08/2022 par l'entreprise EUROVIA BFC 64 Rue GUYNEMER 89003 AUXERRE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie pose de caniveau CC1 et réfection des trottoirs **rue du clos hameau de TOUR DE PRE** à l'intérieur de l'agglomération de **PROVENCY**, effectués par l'Entreprise EUROVIA BFC pour le compte de la commune de PROVENCY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29/08/2022 au 19/09/2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la rue du clos hameau de TOUR DE PRE sur le territoire de la commune de PROVENCY la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Ruelle de la poulotte et rue de la poulotte dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVENCY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PROVENCY est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROVENCY

Le 19 AOUT 2022.

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE PROVENCY

Arrêté municipal du 19/08/2022
Déviation de la circulation lors des travaux de voiries
Rue de la poulotte Hameau de TOUR DE PRE
dans l'agglomération de PROVENCY

LE MAIRE DE PROVENCY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Yonne) ;
- (**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne) ;
- VU** la demande formulée par écrit le 16/08/2022 par l'entreprise EUROVIA BFC 64 Rue GUYNEMER 89003 AUXERRE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie pose d'un drain et piquage dans réseau **rue de la poulotte hameau de TOUR DE PRE** à l'intérieur de l'agglomération de **PROVENCY**, effectués par l'Entreprise EUROVIA BFC pour le compte de la commune de PROVENCY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29/08/2022 au 19/09/2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la rue de la poulotte hameau de TOUR DE PRE sur le territoire de la commune de PROVENCY la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Rue du Clos et ruelle de la poulotte dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVENCY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PROVENCY est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROVENCY

Le 19 AOUT 2022.

Le Maire

JC LANDRIER



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE PROVENCY

Arrêté municipal du 19/08/2022
Déviation de la circulation lors des travaux de voiries
Du 1 au 11 Rue de Jérusalem

dans l'agglomération de PROVENCY

LE MAIRE DE PROVENCY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- (VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Yonne) ;
- (VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne) ;
- VU** la demande formulée par écrit le 16/08/2022 par l'entreprise EUROVIA BFC 64 Rue GUYNEMER 89003 AUXERRE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie réfection des trottoirs et pose de caniveau CC1, sur la **rue communale du 1 au 14 rue de Jérusalem** à l'intérieur de l'agglomération de **PROVENCY**, effectués par l'Entreprise EUROVIA BFC pour le compte de la commune de PROVENCY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26/08/2022 au 19/09/2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la **Voie Communale du n° 1 au 14 rue de Jérusalem** sur le territoire de la commune de PROVENCY la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Rue du Patis faisant abstraction de l'arrêté de sens interdit dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVENCY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PROVENCY est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROVENCY

Le 19 AOUT 2022.

Le Maire

JC LANDRIER



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

**Arrêté municipal du 19/08/2022
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat lors des travaux de modification du virage
D9 en bordure T2
Route de Lucy le bois
dans l'agglomération de PROVENCY**

LE MAIRE DE PROVENCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite le 16/08/2022, par l'entreprise **EUROVIA BFC 64 RUE GUYNEMER 89003 AUXERRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de modification du virage en bordure T2 au niveau de la D9 dans l'agglomération de PROVENCY, effectués par l'entreprise **EUROVIA BFC**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **29 Aout 2022** et jusqu'au **19 septembre 2022 inclus**, la circulation sur la **D 9** dans l'agglomération de PROVENCY sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux d'ajout d'une bordure T2.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PROVENCY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PROVENCY le 19/08/2022,

Le Maire
Jean Claude LANDRIER



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC
- UTI CONSEIL GENERAL DE L'YONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

**Arrêté municipal du 19/08/2022
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat lors des travaux de pose de caniveau CC1
Voie communale Route du cimetière ancien VI 5
dans l'agglomération de PROVENCY**

LE MAIRE DE PROVENCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite le 16/08/2022, par l'entreprise **EUROVIA BFC 64 RUE GUYNEMER 89003 AUXERRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de caniveau CC1 sur la voie communale ancien VI 5, route du cimetière dans l'agglomération de PROVENCY, effectués par l'entreprise **EUROVIA BFC**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **29 Aout 2022** et jusqu'au **19 septembre 2022 inclus**, la circulation route du cimetière voie communale ancien VI 5 dans l'agglomération de PROVENCY sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de pose de caniveau CC1.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PROVENCY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PROVENCY le 19/08/2022,

Le Maire
Jean Claude LANDRIER



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

**Arrêté municipal du 19/08/2022
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat lors des travaux de pose de caniveau CC1
et réfection des trottoirs sur la
D9 au niveau du 14 et 16 Route de Lucy le bois
dans l'agglomération de PROVENCY**

LE MAIRE DE PROVENCY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande formulée par note écrite le 16/08/2022, par l'entreprise **EUROVIA BFC 64 RUE GUYNEMER 89003 AUXERRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de caniveau CC1 et réfection des trottoirs sur la D9 au niveau des 14 et 16 route de Lucy le bois dans l'agglomération de PROVENCY, effectués par l'entreprise **EUROVIA BFC**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **29 Aout 2022** et jusqu'au **19 septembre 2022 inclus**, la circulation sur la **D 9** dans l'agglomération de PROVENCY sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de pose de caniveau CC1 réfection des trottoirs.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PROVENCY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PROVENCY le 19/08/2022,

Le Maire
Jean Claude LANDRIER



Copie sera adressée à :

- UTI du Conseil Général de l'Yonne
- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

**Arrêté municipal du 19/08/2022
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat lors des travaux d'ajout d'une bordure T2
D86 au niveau du 5 grande rue
dans l'agglomération de PROVENCY**

LE MAIRE DE PROVENCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite le 16/08/2022, par l'entreprise **EUROVIA BFC 64 RUE GUYNEMER 89003 AUXERRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'ajout d'une bordure T2 au niveau du 5 grande rue **D86** dans l'agglomération de PROVENCY, effectués par l'entreprise **EUROVIA BFC**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **29 Aout 2022** et jusqu'au **19 septembre 2022 inclus**, la circulation sur la **D86** dans l'agglomération de PROVENCY sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux d'ajout d'une bordure T2.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PROVENCY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PROVENCY le 19/08/2022,

Le Maire
Jean Claude LANDRIER



Copie sera adressée à :

- UTI du Conseil Général de l'Yonne
- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PROVENCY

**Arrêté municipal du 19/08/2022
Fermeture à la circulation sauf riverains
voie de la Bergerie hameau de MARCILLY pour la
pose de caniveau CC1 et réfection des trottoirs
dans l'agglomération de PROVENCY**

LE MAIRE DE PROVENCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite le 16/08/2022, par l'entreprise **EUROVIA BFC 64 RUE GUYNEMER 89003 AUXERRE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de caniveau CC1 et réfection des trottoirs voie de la bergerie hameau de MARCILLY dans l'agglomération de PROVENCY, effectués par l'entreprise **EUROVIA BFC**, il y a lieu de fermer à la circulation cette voie sauf aux riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **29 Aout 2022** et jusqu'au **19 septembre 2022 inclus**, la circulation voie de la bergerie hameau de MARCILLY dans l'agglomération de PROVENCY sera fermée sauf aux riverains, pour permettre le déroulement des travaux de pose de caniveau CC1 et réfection des trottoirs.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EUROVIA BFC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PROVENCY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PROVENCY le 19/08/2022,

Le Maire
Jean Claude LANDRIER



Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de L'Isle sur Serein
- Entreprise EUROVIA BFC